

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Entre :

La Commune de Saint-Cyprien, domiciliée en son Hôtel de Ville sis à Saint-Cyprien (66750), Place François Desnoyer, représentée par Monsieur Thierry LOPEZ, Adjoint au Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

D'une part

Et

La Communauté de Communes Sud Roussillon, domiciliée en son siège social, sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « le mandataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En juillet 2019, un diagnostic effectué sur l'ouvrage de protection qui relie la digue nord du port à l'épi expérimental (dite « des Fakirs ») a révélé des désordres pouvant à terme le fragiliser.

Le tempête Gloria de janvier 2020 a accentué ces désordres qui fragilisent désormais l'ouvrage.

La Communauté des Communes Sud Roussillon qui dispose de la compétence GEMAPI, gère les autres épis et est susceptible d'initier un ou des marchés publics pour les entretenir. Une unité de maîtrise d'ouvrage s'impose.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Sud Roussillon exercera la maîtrise d'ouvrage de cette opération, au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Cyprien, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Article 2 – Description de l’opération

Les travaux porteront sur :

1. La remise en place des gros enrochements de la crête de la digue en sa partie centrale
2. Reconstruction des blocs plus petits sur la crête et les côtés
3. Toute intervention importante et urgente permettant de résoudre les désordres.

Article 3 - Missions du mandataire

Le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Communauté de Communes Sud Roussillon comprendra :

- ☞ la mission relative à la passation et à la gestion du contrat de maîtrise d’œuvre
- ☞ la passation et la gestion du ou des marchés de travaux à intervenir.
- ☞ le suivi des travaux à intervenir.

Article 4 – Contrôle administratif et technique

Conformément à l’article L 2422-7-4° du CMP, l’approbation de l’avant-projet fera l’objet d’un accord préalable du maître d’ouvrage.

Article 5 - Achèvement de la mission

La mission du mandataire et, par conséquent, la présente convention prennent fin à la réception des ouvrages et à la levée des réserves de réception.

Article 6 – Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie à titre gratuit par le mandataire.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7.1 – Responsabilités

Dans le cadre de la présente délégation, le maître d’ouvrage délégué n’a à aucun moment la garde des ouvrages réalisés pour le compte de la Commune de Saint-Cyprien.

Le maître d’ouvrage délégué pourra être tenu responsable à l’égard du maître d’ouvrage des fautes qu’il commet dans sa gestion, conformément à l’art. 1992 du code civil.

7.2 – Assurances

S’agissant d’un contrat de mandat, il n’est pas nécessaire pour le maître d’ouvrage délégué de souscrire une assurance décennale.

Article 8 – Litiges et action en justice

8.1 – Capacité à ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du maître d'ouvrage.

8.2 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

Fait en 3 exemplaires,

A Saint-Cyprien, le

La Commune de Saint-Cyprien

La Communauté de Communes

Sud Roussillon

L'Adjoint au Maire

Le Président

Monsieur Thierry LOPEZ

Monsieur Thierry DEL POSO